

NOMINATION D'UN NOUVEAU CURE A LA PAROISSE DE VIEUX-HABITANTS

Historique de la situation :

Le 03 septembre 2001, l'évêque de la Guadeloupe a procédé à de nouvelles nominations. Pas moins de 12 prêtres ont reçu une affectation nouvelle. Parmi ces douze prêtres, l'évêque avait désignés trois d'entre eux, dont le Père Frantz ANTILE, pour un temps de formation.

Le père Frantz ANTILE a non seulement refusé de se rendre en formation dans le diocèse de LILLE, mais a aussi refusé de quitter la paroisse Saint-Joseph, où l'évêque venait de nommer un autre curé, en l'occurrence le Père Daniel ROMULUS.

Fort du soutien d'un certain nombre de paroissiens qu'il a instrumentalisés, le Père Frantz ANTILE s'est obstiné dans la désobéissance à son évêque, portant même l'affaire sur la place publique, allant jusqu'à utiliser des termes et des arguments qui manifestement traduisaient sa rupture avec l'Eglise diocésaine et son Pasteur, Monseigneur Ernest CABO, évêque du diocèse de Basse-Terre et Pointe-à-Pitre.

Devant ces actes d'insubordination, Monseigneur l'évêque par courrier adressé le 26 septembre 2001 au Père ANTILE, lui faisait part de sa décision de lui enlever toute juridiction (c'est-à-dire tout pouvoir) pour l'administration des sacrements dans le diocèse, et notamment pour la célébration des mariages et de la confession sacramentelle.

Depuis cette date, nombre de paroissiens de Vieux-Habitants se trouvent dans l'impossibilité de vivre leur foi dans leur paroisse, en communion avec l'Eglise diocésaine. Certains se sont joints à d'autres communautés paroissiales, d'autres vivent tant bien que mal cette situation qui les a conduits à une impasse.

De nombreuses tentatives ont été faites depuis ; notamment par des confrères du père ANTILE pour essayer de le ramener à la raison. L'évêque, bien que pressé par le Délégué Apostolique de l'époque (le Nonce, représentant du Pape dans la Conférence des Evêques des Antilles), a décidé de laisser du temps pour faciliter le retour du prêtre et de la communauté dans l'Unité diocésaine. C'est ainsi que plus de cinq années se sont passées.

Le constat est clair ; si le Père ANTILE a persisté dans l'erreur par son entêtement, la communauté paroissiale de Vieux-Habitants laisse clairement paraître des signes de lassitude de cette situation. En témoigne sa participation en nombre de plus en plus important dans des offices organisés à Vieux-Habitants par le clergé diocésain, hors l'église Saint-Joseph et la chapelle de Beausoleil, indument occupées par le Père ANTILE.

Enfin, les exigences de la loi sur le mécénat d'août 2003, dont les dispositions sont applicables pour tous les diocèses de France et de l'Outre-mer depuis l'exercice comptable 2006, font obligation aux évêques, Président des Associations Diocésaines (association culturelle loi 1906, support juridique du culte catholique dans la République Française), de produire des comptes additionnant toutes les paroisses du diocèse, et de les faire certifier par un Commissaire aux comptes.

La position illégale du Père ANTILE à la tête de la paroisse Saint-Joseph à Vieux-Habitants, met l'évêque dans l'impossibilité de produire des comptes additionnés conformes à ces exigences légales.

Pour bien comprendre cette situation il convient de clarifier un certain nombre de préceptes et les règles de fonctionnement de l'Eglise en France, tant au plan du droit canon (le droit de l'Eglise Universelle) que du droit civil, et plus particulièrement des lois du 9 décembre 1905 et du 02 janvier 1907, en ce qu'elles définissent les règles d'attribution des églises et presbytères communaux au desservant et aux fidèles (c'est-à-dire le curé et les paroissiens).

Quelle est la situation à ce jour ?

Le 19 mars 2007, fête de Saint-Joseph, l'évêque de la Guadeloupe nomme le Père Serge PLAUCOSTE (Vicaire Général), curé de la paroisse Saint-Joseph à Vieux-Habitants.

Par courrier en date du 28 mars 2007, l'évêque de la Guadeloupe s'adresse au Père Frantz ANTILE pour :

- lui signifier la nomination d'un nouveau curé à la paroisse Saint-Joseph,
- lui demander de prendre l'attache du Père Serge PLAUCOSTE pour fixer le jour et les conditions de la passation de la cure,
- lui faire savoir qu'il est prêt à le rencontrer pour rechercher avec lui les conditions d'exercice de son ministère et lui assigner un autre office.

Par une lettre aux paroissiens en date du 30 mars, l'évêque de la Guadeloupe s'adresse aux chrétiens de la paroisse Saint-Joseph de Vieux-Habitants pour leur annoncer la nomination d'un nouveau curé, le Père Serge PLAUCOSTE et leur dire qu'il pardonnait au Père Frantz ANTILE et qu'il l'invitait à le rencontrer afin de préciser son avenir et lui donner une autre affectation.

Par lettre en date du 12 avril 2007, l'évêque de la Guadeloupe s'adresse à Monsieur le Maire de la Commune de Vieux Habitants pour lui faire connaître la nomination du nouveau curé, le Père Serge PLAUCOSTE.

INFORMATIONS ET COMMENTAIRES POUR ECLAIRER LE LECTEUR :

Qu'est ce que l'Eglise catholique?

L'Eglise est la grande famille des Baptisés. C'est le « Peuple de Dieu » : ce peuple de la Nouvelle Alliance qui a pris la suite de celui de l'Ancienne Alliance, Israël.

Saint Paul la compare à un Corps dont le Christ est la tête et nous les membres. Chaque membre est au service du corps pour le bien de tout le corps. Nous connaissons bien le chant : « *nous sommes le corps du Christ chacun de nous est un membre de ce corps...* ».

Cette comparaison permet de saisir :

- la nature profonde de l'Eglise : son unité avec le Christ
- sa finalité : elle est le signe de la présence de Dieu dans le monde
- le type de relations entre ses membres : chacun y occupe une place unique, essentielle et différente de l'autre, et en même temps tous y sont liés par une solidarité fondamentale. (cf. Lumen Gentium n°7).

L'Eglise est « sacrement » : signe, moyen d'opérer l'union intime avec Dieu et l'unité de tout le genre humain.

Quelle est son organisation ?

Jésus Christ a laissé à Pierre le soin de conduire son troupeau : l'Eglise. Le successeur de Pierre est le pape « chef de l'Eglise, chef du collège épiscopal ». Il exerce avec l'ensemble des évêques la conduite du peuple chrétien. Pour assurer l'exercice de cette responsabilité d'ensemble, le pape et le collège des évêques sont assistés d'un ensemble d'organes fonctionnant à Rome sous l'autorité du pape.

Les évêques ont toujours été considérés comme les successeurs des douze apôtres. Institués par le Christ comme fondement de son Eglise. Cette succession s'est assurée de manière continue à travers les siècles. Peu à peu, à travers diverses mutations, seul subsista, le titre d'évêque pour désigner le responsable de l'Eglise locale. Pour le seconder, on trouve, autour de l'évêque, les prêtres qui forment un collège : le presbyterium, directement associé à son ministère, et les diacres, auxquels sont confiés diverses tâches pour signifier le service dans l'Eglise, y compris la participation à l'annonce de l'Evangile et l'administration du baptême.

Les Eglises particulières ou diocèses sont « des portions du Peuple de Dieu » confiées aux évêques, successeurs des apôtres. Le droit canonique peu à peu a donné à leurs structures des bases juridiques.

1. La paroisse, communauté de fidèles, le plus souvent territoriale, confiée par l'évêque à un prêtre de son diocèse, le curé.
2. Les provinces et régions ecclésiastiques : regroupement de diocèses pour des raisons de bonne administration, de concertation pastorale entre évêques de diocèses voisins, avec à leur tête un archevêque. Les décisions d'une conférence régionale ne peuvent porter atteinte aux pouvoirs des évêques dans leur diocèse.
3. Les conférences des évêques instituées au plan national ou international, constituent essentiellement des moyens de concertation entre évêques. Elles procèdent du principe général de la collégialité dans l'Eglise.

Pour mieux comprendre la relation du prêtre à son évêque nous vous renvoyons à un extrait du Concile Vatican II « Prebyterorum ordinis », extraits tirés dans « Mystère et vie des prêtres ».
Ce document disponible dans la rubrique « espace réflexion » de ce site..

L'ORGANISATION INTERNE DES EGLISES PARTICULIERES

Les paroisses les curés et les vicaires paroissiaux. (se référer à l'annexe 1 du dossier)

Qu'est ce qu'une paroisse ?

« La paroisse est la communauté précise de fidèles qui est constituée d'une manière stable dans l'Eglise particulière (l'Eglise diocésaine), et dont la charge pastorale est confiée au curé, comme à son pasteur propre, sous l'autorité de l'évêque diocésain ». canon 515.

Comment est nommé un curé ?

La définition du curé est donnée dans le canon 519 ; *« le curé est le pasteur de la paroisse qui lui est remise en exerçant sous l'autorité de l'évêque diocésain dont il a été appelé à partager le ministère du Christ... ».*

Il appartient à l'évêque diocésain de nommer le curé. Canon 524

Selon le canon 522, l'évêque nomme le curé soit pour une durée indéterminée, soit pour un temps fixé. Dans le diocèse de Guadeloupe, de par le droit particulier (celui qui est émis par l'évêque dans son diocèse), et ce bien avant l'intronisation de Monseigneur Ernest CABO, les nominations sont faites pour trois ans, renouvelables.

Comment cesse la charge de curé ? (se référer à l'annexe 5 du dossier)

« La charge de curé cesse par révocation ou transfert décidé par l'évêque diocésain selon le droit, par renonciation présentée pour une juste cause par le curé lui-même, et qui n'a de valeur que si elle est acceptée par l'évêque, et enfin par expiration des délais, si, selon les dispositions du droit particulier dont il s'agit au canon 522, le curé avait été constitué pour un temps déterminé ».

Par quelles procédures cesse la charge de curé ?

La procédure de **révocation ou de transfert** des curés est indiquée dans les canons 1740 à 1752.

Dans le cas d'espèce qui nous intéresse, il s'agissait d'une procédure de transfert de curé justifiée par le canon 1748 : *« Si le bien des âmes, les nécessités ou l'utilité pour l'Eglise réclament qu'un curé soit transféré de sa paroisse qu'il dirige avec fruit à une autre paroisse ou à un autre office, l'évêque lui proposera par écrit ce transfert et l'invitera à l'accepter pour l'amour de Dieu et des âmes ».*

Le curé peut-il contester son transfert ?

Oui, et selon le canon 1749 *« si le curé n'entend pas déférer à l'avis et aux exhortations de l'évêque, il en donnera ses motifs par écrit ».*

L'évêque peut-il maintenir sa décision de transfert malgré les motivations du curé ?

Oui, selon le canon 1750 : *« Si en dépit des raisons alléguées, l'évêque estime qu'il ne doit pas revenir sur sa décision, il appréciera avec les deux curés choisis selon le canon 1742 §1, les raisons favorables ou défavorables au transfert. S'il estime après cela que le transfert doit avoir lieu, il renouvellera au curé ses exhortations paternelles ».*

Que ce passe-t il si, malgré les exhortations de l'évêque, le curé refuse encore ?

C'est au canon 1751 §1 & §2 que se trouve la réponse : « *Cela fait, si le curé refuse encore et si l'évêque estime que le transfert doit avoir lieu, ce dernier portera le décret de transfert en disposant que la paroisse sera vacante à l'expiration du délai fixé* ».

Dans le cas d'espèce, l'évêque de la Guadeloupe a officiellement informé le Père ANTILE, par courrier en date du 18 juillet 2001, de son intention de lui confier un autre office lors des toutes prochaines nominations.

Le décret de nominations dans lequel était portée la nouvelle affectation du Père ANTILE et la nomination du nouveau curé de la paroisse Saint-Joseph à Vieux-Habitants est daté du 03 septembre 2001.

Par un courrier adressé au Père Frantz ANTILE, daté du 16 septembre 2001, l'évêque l'exhortait d'accepter sa nouvelle mission et de remettre la paroisse au curé nommé par décret le 03 septembre 2001.

A nouveau et pour la troisième fois, l'évêque s'adressait par courrier au Père Frantz ANTILE, le 26 septembre 2001, pour prendre acte de son refus de quitter la paroisse et pour lui indiquer que si au 01 octobre 2001, ce dernier n'avait pas quitté la paroisse, il lui enlèverait tout acte de juridiction et de gouvernement dans le diocèse.

Le Père ANTILE adressait le 30 septembre 2001 un courrier à l'évêque qui est une « véritable fin de non recevoir », mettant fin de sa propre initiative à la procédure décrite dans les canons 1748 à 1752.

Une instance supérieure de l'Eglise peut elle être saisie en recours de ce conflit ?

Oui. Les recours contre les décrets administratifs sont traités aux canons 1732 à 1739.

« *La personne qui s'estime lésée par un décret peut recourir pour tout juste motif au Supérieur hiérarchique de celui qui a porté décret ; le recours peut être formé devant l'auteur même du décret qui doit transmettre aussitôt au supérieur hiérarchique compétent* ». Canon 1737.

En l'espèce, l'évêque, auteur du décret de transfert du Père Frantz ANTILE, n'a jamais été saisi par ce dernier d'un recours qu'il aurait du avoir formulé dans les dix jours, et ce conformément au canon 1734 §1. De plus, l'évêque n'a jamais été informé par sa hiérarchie (Le Délégué Apostolique, Nonce Apostolique en poste à TRINIDAD) d'une saisine quelconque émanant du Père Frantz ANTILE.

Dans ces conditions, le décret de vacance de la cure de la paroisse Saint-Joseph à Vieux-Habitants est valide.

Par ailleurs, il est établi, par une jurisprudence constante et suffisamment probante des tribunaux civils, que la soumission à la hiérarchie, attestée par le titre de nomination de l'évêque, suffit à fonder la légitimité du desservant, qui par elle-même, quelque soient les circonstances, impose l'attribution de l'église à ce desservant nommé par l'évêque. (*se référer à l'annexe 3 du dossier*)

Dés lors, comment juger la situation au regard du droit canonique et du droit civil ?

Le Père Frantz ANTILE peut-il se maintenir dans la paroisse (églises et presbytère et ses annexes...), si l'évêque a nommé un nouveau curé ? (*se référer à l'annexe 4 du dossier*)

La réponse est non, et elle s'explique :

- en droit canonique :

Selon le Canon 1747 §1 : *Le curé révoqué doit s'abstenir d'exercer le ministère de curé, laisser libre le plus rapidement possible le presbytère et remettre tout ce qui concerne la paroisse à celui à qui l'évêque l'aura confiée.*

Canon 1746 :

Une fois le curé révoqué, l'évêque s'occupera de lui assigner un autre office, s'il en est capable, ou de lui assurer une pension, selon le cas et si les moyens le permettent.

- en droit civil :

Depuis la loi de séparation des Eglises et de l'Etat (loi du 09 décembre 1905) les églises et presbytères construits avant cette date ont été reversés dans le patrimoine des communes. Elles sont donc communales. La loi de 1907 consacre le maintien de l'affectation des églises « laissées » aux catholiques.

Depuis cette période est établie une abondante jurisprudence, constante et suffisamment probante que la soumission à la hiérarchie de l'Eglise catholique, attestée par le titre de nomination délivré par l'évêque, suffit à fonder la légitimité du desservant (celui qui est nommé curé par l'évêque), qui par elle-même, quelques soient les circonstances, impose l'attribution de l'église à lui seul.

La dernière jurisprudence en date est donnée par la Cour d'Appel de Paris dans l'affaire de l'occupation de l'église Saint-Nicolas-du-Chardonnet à Paris (Cours d'Appel de PARIS 1^ochambre ; 13 juillet 1977 : abbé COACHE C/ abbé BELLEGO et autres) :

Il est de jurisprudence constante que au cas où un conflit s'élève quant à l'utilisation d'une église, l'attribution de celle-ci doit être exclusivement réservée, en vertu de l'article 5 §1 , de la loi du 2 janvier 1907, aux prêtres et aux fidèles qui veulent y pratiquer leur religion en se soumettant aux préceptes de l'Eglise catholique, et notamment aux règles de la hiérarchie ecclésiastique, et en demeurant en communion avec leur évêque.

Comme indiqué plus avant dans ce développement, un groupe de paroissiens s'est constitué pour maintenir le Père ANTILE dans églises et presbytère à Vieux-Habitants.

Un groupe de paroissiens peut-il s'opposer à la prise de possession de l'église par le curé nommé par l'évêque ? (se référer à l'annexe 4 du dossier)

La réponse est non. Elle est donnée dans le même arrêt de la Cour d'appel de Paris 1^ochambre ; 13/07/1977 :

... Considérant qu'en désignant l'Abbé BELLEGO comme curé de la paroisse Saint-Nicolas-du-Chardonnet, l'Archevêque de Paris a conféré à ce seul prêtre le droit de célébrer le culte dans cette église et de régler les conditions de cette célébration ...qu'il n'appartient pas davantage à un groupe de personnes, qu'il s'agisse ou non de paroissiens d'occuper l'église et ses dépendances pour imposer la liturgie et les célébrants de leur choix... l'ordonnance doit être confirmée.

Cet arrêt de la Cour d'Appel de Paris a été confirmé en Cassation : 1^{er} chambre civil.17/10/1978.

Quelles sont les conséquences de cette situation au regard des exigences de la loi sur loi mécénat du 01 août 2003 au décret d'application publié au JO du 21 mars 2006 n°2006-335 ?

Comme expliqué précédemment, les associations diocésaines ont obligation d'additionner les comptes des paroisses avec ceux de la curie diocésaine. C'est ce périmètre de comptes qui est soumis au contrôle d'un Commissaire aux comptes.

Les curés des paroisses ont obligation de transmettre, chaque année, les comptes de leur paroisse à l'évêque. « *La coutume contraire étant réprouvée, les administrateurs tant clercs que laïques quels qu'ils soient... doivent présenter chaque année leurs comptes à l'Ordinaire du lieu...* ». canon 1287.

Le Père ANTILE ne s'est jamais acquitté de cette obligation bien qu'elle lui ait été rappelée à plusieurs reprises par les différents Economes Diocésains (confère lettres de Jean RIVIER en date du 22/04/2000 & 17/01/2001, de Max FREDERIC en date du 01 juin 2006). (se référer à l'annexe 6 du dossier)

A nouveau par courrier en date du 19 mars 2007, l'Econome Diocésain mettait en demeure le Père Frantz ANTILE de remettre les comptes de la paroisse dont il assure la « gestion de fait » depuis le 03 septembre 2001. (se référer à l'annexe 6 du dossier)

Le 15 mars 2007, le Commissaire au Comptes s'adressait à l'évêque pour lui demander l'accès aux comptes de la paroisse de Vieux-Habitants. *(se référer à l'annexe 6 du dossier)*

Cette obstruction du Père ANTILE ne permet pas la réalisation des comptes additionnés du diocèse de Guadeloupe, en ce que ceux de la paroisse de Vieux-Habitants seront manquants dans le périmètre de consolidation. Il appartiendra au Commissaire aux comptes dans son rapport, d'apprécier la situation.

C'est pourquoi l'évêque, Président de l'Association Diocésaine, responsable de la présentation des comptes de l'Association Diocésaine de Guadeloupe, ne peut laisser cette situation en l'état, et qu'il entend ramener la paroisse de Vieux-Habitants dans l'Unité diocésaine.

Il a donc nommé, le 19 mars 2007, jour de la Saint-Joseph, le Père Serge PLAUCOSTE (Vicaire Général), curé de la paroisse de Vieux-Habitants.

Par courrier en date du 28 mars 2007, il a demandé au Père Frantz ANTILE :

- d'une part, de prendre l'attache du Père Serge PLAUCOSTE pour déterminer avec lui les modalités de passation de la cure selon les dispositions du canon 1747 qui précise que « *le curé révoqué doit s'abstenir d'exercer le ministère de curé, laisser libre le plus rapidement possible le presbytère et remettre tout ce qui concerne la paroisse à celui à qui l'évêque l'aura confiée* »,
- d'autre part de le rencontrer afin de préciser son avenir et de lui donner une autre mission, et ce conformément au canon 1746.